

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 1. Paris : Auguste Durand, 1851. pp. 100-109.

N° 29. — Loi sur l'organisation des tribunaux.

A Dessalines, le 7 juin 1805.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.;

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES ARBITRES (1).

Art. 1. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

Art. 3. Cependant la faculté de compromettre est accordée au mineur émancipé, moyennant l'assistance de son curateur, lorsqu'il s'agira d'une contestation dont l'objet n'excédera pas l'administration de l'usufruit de ses biens.

Cette faculté est aussi accordée aux tuteurs, s'il ne s'agit que des revenus des mineurs; mais lorsqu'il s'agira de leurs biens fonds, ils ne pourront compromettre sur les intérêts des mineurs, qu'après y avoir été expressément autorisés par un conseil de famille.

Il en est de même du curateur d'un interdit.

Un simple agent, régisseur ou fondé de pouvoir ne peut compromettre sans être muni d'un pouvoir spécial de son commettant.

Art. 4. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

(1) Voyez, n° 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 45. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 133, 134. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. I, art. 13.

Art. 5. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

Art. 6. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux de l'Empire auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

Art. 7. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de la division, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

Art. 8. Tant en arbitrage forcé qu'en arbitrage volontaire, les formes de procéder seront les mêmes que celles prescrites pour les justices de paix.

TITRE III. — DES JUGES DE PAIX. — *Tit. X, art. 6 (1).*

Art. 1. Il y aura dans chaque commune un juge de paix assisté de deux assesseurs.

Art. 2. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante gourdes, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent gourdes; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Art. 3. Cependant à charge d'appel il pourra connaître, à quelle valeur que la demande puisse monter, lorsqu'il s'agira des différends cas ci-après prévus; savoir :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres entourages ou clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours et volumes d'eau servant à l'arrosement des habitations et de toutes autres actions possessoires.

3° Des réparations locatives des maisons et fermes.

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour

(1) Voyez, n° 23, *Constit. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 47

non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des entrepreneurs ou bourgeois, et de leurs domestiques ou gens de travail.

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Art. 5. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs ou des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant les juges du tribunal de la division, la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

Art. 6. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du tribunal de la division, et jugé par eux en dernier ressort à l'audience, et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

TITRE VI. — DU MINISTÈRE PUBLIC (1). — *Tit. X, art. 5.*

Art. 1. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux ; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus ; ils porteront le nom de *Commissaires impériaux*.

Art. 2. Au civil, les commissaires impériaux exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

(1) Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., chap. 7.
— N° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 46.
— N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. II, art. 1 et suiv.

Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de l'Empire, soit d'une commune, seront intéressés ; ils sont chargés en outre de veiller pour les absents indéfendus.

Art. 4. Ils ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode qui sera déterminé ; ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

Art. 5. Les commissaires impériaux, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Art. 6. Le commissaire impérial, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 7 juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

(1) Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., ch. IV. — N° 102, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. VII, art. 1 et suiv.

(2) Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., ch. III. →